



C · R · E · M · I · E · U  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_041**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE - TRAVAUX**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Toitures Velay en date du 24 février 2022

**CONSIDERANT** que pour permettre la livraison de béton par camion toupie, au n° 49r de la rue Porcherie à CREMIEU, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur ces voies.

**ARRETE**

**ARTICLE N°1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande rue Porcherie à CREMIEU dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2 :**

La présente permission de voirie est valable à compter du mercredi 02 mars 2022 de 08 heures à 12 heures, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE N°3 :**

Pendant la durée du présent arrêté la circulation sera interdite à la circulation. La rue devra être libre à compter de 12 heures pour permettre le départ des véhicules et remorques des forains du marché.

**ARTICLE N°4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 25 février 2022

Le Maire

Destinataires :

Toitures VELAY

Police municipale/Services Techniques

Archives

